

# Le Service des Fabriques d'église vous informe

## ► Casuel pour les mariages et funérailles au 01/01/2020

**Loris Resinelli,**  
**Conseiller en gestion**  
**des Fabriques d'église**

Sur décision des Evêques des diocèses francophones de Belgique, le casuel pour les mariages et funérailles, qui n'a plus augmenté depuis plusieurs années, passe à 200 € au 01/01/2020.

Vous trouverez ci-dessous la nouvelle répartition.

<b>Répartition</b>	<b>Actuelle</b>	<b>Nouvelle</b>
Rémunération employés d'église		
organiste	35 €	40 €
sacristain	20 €	25 €
sacristain organiste	45 €	55 €
Part de la fabrique d'église	20 €	25 €
Part de la solidarité	5 €	10 €
Part du prêtre ou diacre	30 €	40 €
Ou part des 2 laïcs	15 €/pers.	20 €/pers.
Contributions pastorales	50 €	60 €
évêché :	35 €	40 €
région pastorale :	7 €	10 €
unité pastorale :	8 €	10 €
La paroisse reçoit sa part via la collecte.		
<b>Total</b>	<b>160 €</b>	<b>200 €</b>

Rappelons qu'il est impératif que la Fabrique ne s'occupe, ni de la perception, ni de la répartition du casuel.

C'est à la paroisse ou à l'unité pastorale, via son ASBL, à s'occuper de ce casuel, par le secrétariat ou le trésorier **paroissial**.

## ► Fabriques d'église et ASBL

### **AUTRES PRESTATIONS**

#### **Messes de fondations**

Depuis le 1/01/2010.

Messe lue : 13 €, dont 7 € au célébrant et 6 € à la Fabrique.

Messe chantée : 25 €, dont 7 € au célébrant et 18 € à la Fabrique.

#### **Honoraires du célébrant pour messes manuelles gérées par la paroisse.**

(Pour l'information des paroisses, les fabriques d'église ne sont pas concernées)

Depuis le 1/01/2010.

Messe lue ou chantée : 7 €

Trentain : 300 €

Neuvaine : 90 €

## ► Retour sur l'analyse des comptes 2018

Etienne Van Quickelbergh

Comme chaque année nous compilons dans cette rubrique les remarques importantes et les erreurs à ne plus commettre lors de votre prochain exercice comptable. Ceci devrait vous aider à réaliser vos budgets en toute connaissance des différentes observations effectuées lors de l'analyse des comptes 2018.

En date du 25 avril 2018, 73,9% des comptes 2018 ont été rentrés dans les délais légaux. Au moment d'écrire cet article, 91% des comptes 2018 ont été réceptionnés et analysés à l'Evêché. Nous insistons donc pour que les retardataires tentent, au maximum, de respecter les délais imposés par le décret du 13 mars 2014 (25 avril pour les comptes, 30 août pour les budgets, 15 octobre pour les modifications budgétaires).

### • Remarques d'ordre général

**Il est important de ne pas oublier la délibération du conseil de fabrique, datée, signée et faisant mention du vote. Pour rappel, un modèle est disponible en ligne sur le site du SAGEP mais également dans vos logiciels.** De nombreux comptes de Fabrique d'église seraient analysés sans remarque si cette obligation était bien respectée.

Nous rappelons aussi l'obligation de la Fabrique d'établir une déclaration de créance dûment signée pour tout remboursement fait à tiers (achat de produits d'entretien, blanchissage, fleurs, etc.), et de veiller à bien faire signer les mandats de paiement par le président et le secrétaire du conseil de fabrique.

Pour rappel, les articles budgétaires du chapitre I peuvent être dépassés pour autant que le montant total du chapitre ne dépasse pas le montant total budgété. Il est donc inutile et incohérent, par exemple, de ventiler une dépense sur plusieurs articles.

Il est demandé d'utiliser au maximum les articles existants au lieu de créer des articles divers pour des dépenses qui auraient pu être inscrites dans des articles présents dans le plan comptable de base.

Il est nécessaire de classer les pièces justificatives par article et de réaliser des intercalaires récapitulatifs des recettes et dépenses, article par article. Cela est possible avec tous les logiciels de comptabilité fabricienne. Nous tenons à remercier les trésoriers qui ont bien tenu compte de cette remarque.

## ► Fabriques d'église et ASBL

La lutte contre les résultats en excédent trop important doit être accentuée. Il est de bonne composition d'utiliser l'ensemble du budget qui vous est alloué chaque année !

### • Recettes extraordinaires

***Pour les trésoriers travaillant avec le logiciel Fabrisoft,*** l'encodage du R19 (ou D51) semble ne pas se faire automatiquement comme pour les autres logiciels. Merci de ne pas oublier cet encodage, ce qui crée inévitablement un déséquilibre dans votre résultat comptable.

R22, R23 et R24 : toute somme inscrite dans ces articles doit absolument correspondre à une dépense extraordinaire de placement (D53). Toute autre attribution d'une recette inscrite dans ces articles, non autorisée par l'organe représentatif du culte, constitue un appauvrissement de la Fabrique d'église qui est, pour rappel, illégal au regard du décret impérial du 30 décembre 1809.

### • Dépenses ordinaires – Chapitre I

#### ***Objets de consommation***

D3 : les cierges d'offrande ne sont pas à charge des fabriques d'église, ceux-ci doivent être financés par la paroisse. Il en est également de même pour tous les autres cierges (baptême, communions...). Les seuls cierges à charge de la fabrique d'église sont le cierge pascal et les cierges d'autel. Il convient donc de ne plus inscrire ces dépenses dans les prochains comptes, sous peine de les voir annulées par l'organe représentatif du culte.

D5, D6a : pour plus de facilité dans le travail de comptabilité, il est nécessaire de demander à votre fournisseur de gaz et d'électricité, d'établir des factures différenciées pour ces deux consommables.

D5, D6a, D6b : lorsque vous payez vos consommations par domiciliation, il arrive que vous ne receviez que la régularisation par courrier. Cela ne veut pas dire que les autres factures ne sont pas disponibles. Elles le sont en ligne sur votre espace client. Dès lors, si vous ne parvenez pas à y accéder, vous avez la possibilité de demander un envoi papier systématique à votre fournisseur.

## ***Entretien du mobilier***

Les prestations liées à ces postes de dépense, souvent exercées par le (la) sacristain(-tine), doivent s'inscrire dans le cadre du volontariat. Pour rappel, les montants de dédommagement ne peuvent dépasser les maxima communiqués dans l'édition du mois de mars 2019 d'Eglise de Tournai. De plus, il est évident que ces sommes doivent être justifiées par des relevés de créance.

## ***Autres frais nécessaires à la célébration du culte***

D12 : les achats de fleurs peuvent être inscrits dans cet article.

D13 : les meubles inscrits dans cet article doivent bien avoir pour premier emploi de servir au culte. Le mobilier de bureau de la fabrique d'église ne peut donc y figurer.

D15 : les registres de baptême et de mariage ne sont pas à charge des fabriques d'église. Les seules dépenses autorisées sont celles qui sont liées à l'exercice du culte. Il convient donc de ne plus inscrire ces dépenses dans les prochains comptes, sous peine de les voir annulées par l'organe représentatif du culte.

## **• Dépenses ordinaires – Chapitre II**

D27 à D35 : il est primordial d'utiliser l'entièreté des crédits inscrits au budget en entretien des différents bâtiments ! Une église ou un presbytère a toujours besoin d'être entretenu et utiliser l'argent mis à disposition pour cet effet relève de la gestion en bon père de famille.

Etant donné que les exigences de transparence sont de plus en plus importantes, surtout lorsqu'il s'agit d'argent public, nous vous invitons à être attentifs à ces remarques lors de l'élaboration de vos prochains documents comptables.

Nous sommes cependant également conscients que cela représente des lourdeurs administratives pas toujours agréables. Sachez que nous vous remercions vivement pour le temps que vous consacrez à vos fonctions et que nous œuvrons à rendre votre tâche plus facile au jour le jour.